



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2021-390

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL CONSENTIE À L'ASSOCIATION «ARTS ET SOCIÉTÉ »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°.

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé.

Considérant que par décision municipale n° 2016-271 du 3 octobre 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet rétroactif au 26 septembre 2016, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de cinq (5) ans, portant mise à disposition à l'Association « ARTS ET SOCIÉTÉ », du local communal sis rue Notre Dame du Peuple à Draguignan, selon les conditions définies dans ladite convention.

Considérant que cette dernière arrive à expiration et l'accord des parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 28 septembre 2021, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ans, à l'Association « ARTS ET SOCIÉTÉ », du local communal sis rue Notre Dame du Peuple, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

30 SEP. 2021



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller Régional